

**Demande d'autorisation pour la restauration de la
continuité écologique de la rivière la Gère et
l'implantation de deux microcentrales
Au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement**

Commune de Vienne

Enquête publique

du lundi 11 janvier au mardi 26 janvier 2021

CONCLUSIONS MOTIVEES

**Maitre d'ouvrage : Ville de Vienne
Arrêté préfectoral n° 38-2020-345-DDTSE01
Dossier Tribunal Administratif : E20000143/38
La commissaire enquêtrice : Mauricette RABATEL**

Projet de restauration de la continuité écologique de la rivière la Gère et d'implantation de deux microcentrales Commune de Vienne

Conclusions motivées

I-Rappel du contexte

Une obligation règlementaire et un choix de transition énergétique

La rivière la Gère qui traverse la ville de Vienne avant de se jeter dans le Rhône, est classée en liste 2, selon l'article 214-17 du code de l'environnement, catégorie de cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Une liste d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique et nécessitant des travaux (équipement, aménagement, effacement...) a été établie par les services de l'Etat (DDT et DREAL) avec l'appui de l'OFB et de l'agence de l'eau, en concertation avec les structures de gestion.

La liste concernant la basse Gère (secteur le plus aval) a identifié des enjeux de transit sédimentaire sur les seuils de Resdikian et Béal et de franchissement de l'espèce cible des poissons holobiotiques, la truite fario, à la montaison sur les 5 seuils (Dyant, Resdikian, Béal, Pont de la Déviation, Confluence) et à la dévalaison sur le seuil Béal.

En outre, dans le contexte de politique globale de transition énergétique et de valorisation des énergies dites renouvelables, la commune de Vienne a envisagé l'implantation sur la Gère de deux microcentrales hydroélectriques dont le productible équivaldra à la consommation annuelle pour l'éclairage extérieur de la commune de Vienne.

En raison de l'importance des travaux à réaliser dans le cours d'eau, le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement articles L210-1 et suivants).

La réalisation du projet est soumise à autorisation au titre des rubriques n° 3.1.1.0, 3.1.2.0 de la nomenclature figurant à l'article R214-1 du code de l'environnement, dès lors que les aménagements prévus pour l'ensemble des seuils entraînent une différence de niveau supérieure à 50 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage et en raison de la modification du profil en long et en travers du cours d'eau sur environ 1800 m.

En outre, le projet relève d'un examen au cas par cas au titre de deux rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 :

Rubrique 10. « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m »

Rubrique 29. « Nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale ou égale à 4,5 MW ».

Enfin, le projet a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision préfectorale n°2018-ARA-KKP-1710 du 1^{er} février 2019.

Le projet est porté par la commune de Vienne, maître d'ouvrage.

Caractéristiques du projet

Le projet de restauration de continuité écologique, détaillé dans le rapport d'enquête publique, consiste à araser le seuil Resdikian de 0,30 m, apporter des modifications aux passes à poissons existantes sur certains seuils, équiper d'autres seuils de différents dispositifs (passe à poissons à bassins successifs, rampe rustique à macro-rugosités, enrochements de fond, rampe à ralentisseurs de fond suractifs, passe à pré-barrage) afin d'assurer une meilleure circulation (dévalaison et montaison) de la faune piscicole et des sédiments.

Par ailleurs, les deux microcentrales seront implantées sur les seuils Dyant et Béal. Elles fonctionneront au fil de l'eau, sans déviation, ni retenue d'eau, au moyen de vis hydrodynamiques ichtyocompatibles.

Chacun des deux seuils sera équipé d'une passe à poissons permettant la montaison des poissons et d'un clapet de dégrèvement pour assurer la circulation sédimentaire.

Déroulement de l'enquête

L'enquête est entreprise préalablement à l'autorisation du Préfet selon l'article L2223-40 du CGCT. Elle s'est déroulée du 11 janvier au 26 janvier 2021 conformément à l'arrêté préfectoral n°38-2020-345-DDTSE01 du 10 décembre 2020. Il fixe les dates d'ouverture de l'enquête, les dates, heures et lieux des permanences et prescrit les modalités d'affichage ainsi que les moyens d'information à mettre en œuvre. Il informe sur les modalités de consultation du dossier d'enquête et sur les moyens donnés au public pour consigner ses observations

L'avis a été publié dans 2 journaux d'annonces légales (Le Dauphiné Libéré et l'Essor) et affiché sur les différents sites du projet. L'information a été relayée sur le site internet et la page facebook de la ville de Vienne, dans le bulletin municipal ainsi que sur les panneaux lumineux de la ville. En outre, des affiches ont été apposées sur les sites impactés par le projet ainsi qu'à l'antenne de mairie du quartier de La Gère.

Le dossier complet (dont la composition est rappelée dans le rapport) a été mis à disposition du public à la mairie de Vienne, aux heures d'ouverture. Il était également accessible sur le site internet de la commune (<http://enquete.vienne.fr/dae.pdf>) et sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique à la DDT de l'Isère – Service environnement – 17 boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9.

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait formuler ses observations et ses propositions sur le registre, oralement lors des permanences en mairie, par courrier et par courriel à une adresse mail dédiée à ce dossier : ddt-se-observations-ep-b2@isere.gouv.fr.

Les observations ont été déposées sur le registre, sur l'adresse mail dédiée et auprès du commissaire enquêteur lors des 4 permanences tenues. Sept observations ont été reçues et rapportées dans le procès-verbal de synthèse remis au maître d'ouvrage le 2 février 2021. La réponse du maître d'ouvrage m'a été adressée le 18 février 2021.

II-Avis de la commissaire enquêtrice

Le projet a suscité peu d'observations des particuliers malgré une importante information, probablement suffisamment claire, de la part de la municipalité de Vienne.

Le SIRRA, syndicat dont est membre la commune de Vienne a formulé son soutien au projet.

Les principaux opposants au projet sont deux associations de pêcheurs au regard de la dangerosité des microcentrales pour la faune piscicole.

Le troisième opposant est la FNE Isère. Elle estime que l'implantation des deux microcentrales est une mesure gadget. En outre, elle rejette le volet de restauration de la continuité écologique en faisant valoir que celle-ci ne peut être obtenue que par l'arasement total des seuils.

L'étude du dossier, des observations reçues, des compléments apportés par le maître d'ouvrage et la visite des lieux me permettent d'énoncer l'analyse suivante :

POINTS NEGATIFS

→ Des perturbations ne manqueront pas de survenir durant les travaux sur les milieux naturels existants : perturbation et risques d'altération de la qualité de l'eau (matières en suspension, déversements accidentels de produits polluants, ...), dérangement de la faune, suppression de la végétation existante à certains endroits. L'ensemble de ces impacts est toutefois modéré par le cadrage de la phase travaux (mesures d'évitement et de réduction).

→ Les aménagements des seuils restent modestes quant à la restauration de la continuité écologique laquelle aurait été complète avec l'arasement total des seuils ; mais l'arasement total est-il réalisable dans le contexte urbain anthropisé, face aux enjeux de stabilité des infrastructures de part et d'autre du lit de la Gère ? En outre, l'arasement total n'était plus envisageable avec le choix de l'hydroélectricité sur 2 seuils (besoin de conserver la chute existante).

→ Les inventaires piscicoles réalisés en 2011 et 2014 par les bureaux d'études en environnement pour le compte du SIRRA dans le cadre du contrat de rivières sont peut-être incomplets de par leur ancienneté. Un relevé plus récent aurait-il été de nature à modifier le

projet ? Je ne pense pas dès lors que le seul objectif du projet est de satisfaire les enjeux fixés par les services de l'Etat en février 2018, soit le rétablissement de la circulation des sédiments et des poissons dont l'espèce cible, la truite fario qui grâce à la température et à l'oxygénation constantes de la Gère trouve les conditions idéales à son développement, comme l'affirme l'association des Pêcheurs Gère-Rhône gestionnaire agréé de la Gère.

→ L'absence de nuisances sonores du fonctionnement de la microcentrale du seuil Béal pour les riverains proches n'est pas justifiée en l'absence d'études acoustiques préalables et de mesures d'insonorisation envisagées. Des nuisances sonores sont à craindre en période de faible débit et en période nocturne (quand les nuisances sonores du trafic routier diurne s'estompent). L'étude acoustique prévue après travaux en fonctionnement normal devrait préciser les choses. Le maître d'ouvrage s'est par ailleurs engagé à prendre les mesures utiles pour respecter les normes en la matière.

→ Le défaut de communication d'une photo montage de l'ouvrage technique de la microcentrale de Béal n'a pas permis d'appréhender l'impact visuel complet de l'installation. La vue d'insertion communiquée ne représente que le local technique. Une grille d'entrée apparaissant à côté du local technique lequel est censé recouvrir en partie la vis laisserait supposer que la turbine est derrière le local technique. Nonobstant sa situation en contrebas des voies des berges, la microcentrale sera visible des riverains et des visiteurs du musée. L'intégration paysagère de l'ouvrage garde donc tout son intérêt.

→ La démolition du lavoir et du bâtiment l'abritant sur la rive gauche du seuil Béal est nécessaire pour la réalisation des travaux. Cette démolition pose la question de la conservation d'un élément patrimonial de la Gère. Toutefois, il a été constaté que ce lavoir très détérioré fait office de décharge sauvage. Des photos pourraient être prises avant démolition afin d'en garder la mémoire.

→ L'absence de mesures compensatoires prévues dans le dossier. L'association des Pêcheurs Gère-Rhône souhaiterait au titre des compensations environnementales des aménagements piscicoles là où la rivière en a besoin et peut encore être améliorée.

Le maître d'ouvrage considère qu'il n'a pas à en mettre en place dès lors que les aménagements réalisés sur les seuils vont contribuer à la restauration de la continuité écologique de la rivière et que la ville participe en qualité de membre du SIRRA à un projet de restauration de la Gère entre les seuils du Pont de la Déviation et de Confluence qui aboutira à l'amélioration et à l'augmentation de la capacité d'accueil du cours d'eau.

Postérieurement à la réalisation des travaux, un suivi de l'efficacité des opérations de restauration de la continuité écologique sera mené.

S'il s'avérait que les résultats attendus ne sont pas atteints, notamment en matière de montaison des espèces piscicoles, il me semble que des mesures compensatoires devraient être accordées.

POINTS POSITIFS

- Le projet de restauration de la continuité écologique de la Basse Gère, classée en liste 2 répond aux objectifs qui avaient été fixés à la commune de Vienne par les autorités de l'Etat (DDT et DREAL) avec l'appui de l'OFB et de l'agence de l'eau, en concertation avec les structures de gestion (SIRRA), à partir d'un diagnostic, actualisé en 2018, des ouvrages présents dans la basse Gère. Les objectifs étaient le rétablissement de la circulation des sédiments et des poissons dont l'espèce cible la truite fario, seul véritable poisson migrateur, la lamproie de Planer et le chabot, également présents, ayant de faibles capacités de déplacement.
- Le projet s'inscrit dans deux des orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, l'OF 6 (préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques par la restauration de la continuité écologique des milieux aquatiques) et l'OF 8 (augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques par l'amélioration de la gestion de l'équilibre sédimentaire).
- Les modalités d'aménagements des seuils (arasement partiel d'un seuil, modification ou installation de passes à poissons, mise en place de rampes, ...), ont été préconisées en concertation avec l'OFB. Le maître d'ouvrage n'a pu retenir le dispositif d'une passe à poissons à jet plongeant constituée de deux petits bassins, suggéré par l'association des Pêcheurs Gère-Rhône, dès lors qu'il ne permettrait pas la montaison des espèces de petite taille.
- L'aménagement des seuils par la mise en place de passes à poissons permettra de faciliter la montaison notamment de l'espèce cible, la truite fario, sur les 5 seuils et l'accès à la Gère intermédiaire plus accueillante pour les espèces. Il s'agit d'une amélioration notable.
- Un suivi piscicole sera mis en œuvre selon le protocole de la pêche électrique pour apprécier l'efficacité des opérations de restauration.
- Le projet d'implantation de deux microcentrales répond aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables comme l'hydroélectricité visant à agir en faveur du renoncement progressif aux énergies fossiles et partant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en grande partie à l'origine du réchauffement climatique, déclinés dans la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte publiée en 2015 et dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE 2019-2023).
- Le projet s'inscrit également dans le programme du SRADDET (Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires) de la région AURA adopté par le Conseil régional le 20 décembre 2019 dont l'objectif est d'augmenter de 54 %, d'ici 2030, la production d'énergies renouvelables.
- Le projet s'intègre dans l'article L211-1 du code de l'environnement (« I- 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource »).

→ Le projet s'insère dans une ZNIEFF de type I et type II mais se trouve en dehors du périmètre de toute autre zone naturelle particulièrement remarquable.

→ Sur la question de la pertinence du choix de l'hydroélectricité, il me semble légitime que la commune de Vienne, comme toutes le font, cherche à trouver des contributions financières hors fiscalité locale. En outre, il apparaît légitime qu'elle cherche à exploiter les ressources disponibles sur son territoire. En outre, le projet a reçu, le 15 février 2021, l'assentiment du conseil municipal fondé à régler les affaires de la commune en application du code général des collectivités territoriales.

→ La production prévisionnelle des installations sera équivalente à la consommation de la ville de Vienne pour son éclairage public, élément qui devrait être apprécié par les contribuables viennois.

→ Le projet s'insère dans une politique globale de la ville de Vienne en matière de développement durable qui a débuté notamment par le remplacement de son éclairage public par de la technologie LED moins énergivore et plus durable.

→ L'intérêt économique du projet a été justifié par l'analyse hydrologique de la Gère qui a un débit important et constant compte tenu de son bassin versant et des nombreuses resurgences qui l'alimentent.

Le rendement brut des installations est évalué à 6,1 %, en intégrant un facteur de correction de 15 % (au lieu de 5 % dans l'étude initiale) sur l'hydrologie pour tenir compte des aléas liés au réchauffement climatique, comme l'avait demandé la FNE Isère.

→ Les microcentrales seront implantées au niveau des seuils existants de Dyant et Béal, au fil de l'eau, n'entraînant aucune retenue d'eau, aucun tronçon court-circuité, aucune vidange ponctuelle susceptible de perturber l'hydrologie ou la qualité de l'eau et permettant une production stable et locale.

→ Les deux seuils feront l'objet, par les services techniques de la mairie de Vienne, d'un suivi et d'une surveillance permanents, quotidiennement par le biais d'un système de télégestion, d'un entretien de manière hebdomadaire.

→ Les microcentrales seront équipées de turbines à vis hydrodynamiques ichtyocompatibles, c'est-à-dire qu'elles garantissent une mortalité quasi nulle pour les espèces transitant dans la turbine (Selon l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement). La continuité piscicole est donc garantie à la dévalaison.

→ Les seuils de Dyant et de Béal seront équipés de passes à poissons afin d'assurer la montaison des poissons.

→ Les deux seuils seront équipés de clapet de dégrèvement pour faciliter le transport sédimentaire et le nettoyage des embâcles.

→ Le projet respecte les termes de la SLGRI (Stratégie locale de gestion des risques d'inondation) pour le TRI (Territoire à risque important d'inondation) de Vienne. Les

équipements de franchissement des seuils et les microcentrales (grâce à l'ouverture des vannes de chasse pendant le passage de crue) n'engendrent pas d'élévation du niveau des eaux.

→ La ville de Vienne se rapprochera de la CNR (Compagnie Nationale du Rhône) qui gère le Rhône dès l'aval du seuil de Confluence afin d'assurer une bonne coopération entre les deux gestionnaires et en particulier avant et pendant les travaux.

→ La préservation du patrimoine archéologique remarquable de la vallée de la Gère est assurée par l'attribution par la DRAC à l'INRAP une prescription archéologique aux termes d'un arrêté du 2 mars 2020.

→ Les ouvrages des microcentrales paraissent bien s'intégrer dans le paysage environnant très urbanisé. Les images d'insertion de la microcentrale de Dyant montrent la partie immergée des bâtis (ouvrage hydraulique et local technique) en béton brut gris. Les deux locaux techniques sont intéressants : celui de Dyant permettra à la population d'observer le mécanisme de la microcentrale à partir d'une vitrine sécurisée accessible par une passerelle sécurisée et celui de Béal permettra aux visiteurs du musée situé sur la rive opposée d'admirer les éléments patrimoniaux environnants qui se reflèteront sur son toit en forme de prisme.

→ Afin de supprimer les nuisances visuelles de reflet pour les riverains, le maître d'ouvrage a remplacé le composant du toit miroir du local technique de Béal. Prévu en tôle miroir dans le projet initial, le toit sera en verre traité Antélio dont le pouvoir réfléchissant est, selon le maître d'ouvrage, similaire à celui de l'eau.

→ Le maître d'ouvrage a défini des mesures d'évitement :

- Le passage d'un écologue avant le début des travaux
- Les travaux se dérouleront en période d'étiage (entre juillet et octobre) afin de ne pas perturber la reproduction des poissons.

→ Le maître d'ouvrage a prévu des mesures de réduction notamment :

- une série de mesures relatives à la manutention, au stockage et à l'utilisation de produits polluants et la surveillance et la gestion de la qualité des sédiments, en phase chantier, afin de réduire le risque de pollution des eaux superficielles, des eaux souterraines et des sols
- la mise en place de batardeau filtrant afin de limiter le rejet de matières en suspension dans la Gère
- la mise en place d'enrochements sur la berge rive gauche de la Gère sur le seuil de Resdikian afin de renforcer la berge
- la réalisation, après la mise en place des batardeaux, d'une pêche de sauvegarde pour protéger la faune piscicole
- la réduction des nuisances sonores générées par la microcentrale de Dyant (capotage de la vis et isolation phonique du local technique) afin de limiter les émissions sonores liées au turbinage
- la plantation d'arbres au niveau de la berge rive gauche de la Gère du seuil de Béal afin de rétablir le couvert végétal

- la surveillance et la gestion de la qualité des sédiments pendant la phase travaux afin de réduire le risque de pollution des eaux superficielles.

→ D'une manière générale, le maître d'ouvrage a réagi positivement aux observations pertinentes (intégration d'un correctif pour le calcul de l'hydrologie de la Gère afin de tenir compte du réchauffement climatique, modificatif du composant du toit miroir du local technique de Béal afin de supprimer les nuisances visuelles pour les riverains).

Conclusions

En conclusion, le projet me semble un bon compromis en optimisant la conciliation de ses deux volets que sont le rétablissement de la circulation des sédiments et des peuplements de la basse Gère et de la production d'énergie renouvelable hydroélectrique.

Aussi, j'émet un avis favorable au projet de restauration de la continuité écologique de la rivière la Gère et d'implantation de deux microcentrales

Toutefois, j'ajouterai 3 recommandations :

Recommandation 1 : La microcentrale du seuil Béal sera située en face de bâtiments d'habitation. Il me paraît souhaitable de mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour réduire les émissions sonores qui pourraient porter atteinte à la tranquillité et à la santé des populations riveraines. Une insonorisation de l'installation au moyen du capotage de la vis pourrait être envisagée si l'étude acoustique après mise en fonctionnement des turbines révélait des nuisances.

Recommandation 2 : Avant la démolition du lavoir et du bâtiment l'abritant au niveau du seuil Béal, je recommande de faire des photos de l'ouvrage, certes dégradé mais faisant partie du patrimoine local, afin d'en conserver la mémoire.

Recommandation 3 : Si les résultats des opérations de restauration de la continuité piscicole n'étaient pas à la hauteur des prévisions, je recommande d'envisager des mesures compensatoires.

Le 3 mars 2021

La commissaire enquêtrice
Mauricette RABATEL

